

GE_GERICHTE DAS/197/2023 vom 11. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_197_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/197/2023 du 11 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/197/2023 del 11 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). Elle est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte des expertises psychiatriques ordonnées par le Tribunal de protection que la recourante souffre d'un trouble délirant persistant, dont elle est anosognosique et qui nécessite une assistance et des soins qui ne peuvent en l'état lui être fournis de manière ambulatoire. La recourante souffre par ailleurs d'un diabète nécessitant un traitement d'insuline. Avant son hospitalisation, elle vivait recluse et refusait toute prise en charge médicale; son diabète non traité représentait ainsi un risque vital pour la recourante. Depuis qu'elle séjourne en milieu hospitalier, elle accepte son traitement pour le diabète, mais refuse toute médication pour son trouble délirant et continue à tenir des propos persécutoires. Dans la mesure où elle s'oppose aux soins et traitements nécessaires pour son trouble psychique et qu'elle refuse l'accès à son logement aux professionnels qui l'encadrent, les suivis tant sur le plan somatique que psychique ne peuvent être envisagés en ambulatoire. Un retour à domicile dans ces circonstances exposerait ainsi la recourante à un risque vital, de sorte que son placement à des fins

- 10/11 -

C/10945/2009-CS d'assistance doit en l'état être maintenu au sein de la Clinique de B_____, qui est une institution adaptée pour la prise en charge en matière de soins psychiatriques. Comme l'a à raison relevé le Tribunal de protection, il conviendra par la suite, même en l'absence de compliance de la recourante à tout suivi ou traitement psychiatrique, d'envisager qu'elle soit accueillie dans un établissement médico- social adapté, susceptible de lui fournir un cadre contenant et l'assistance médicale dont elle a besoin.

Le recours formé contre la décision ordonnant le placement à des fins d'assistance sera en conséquence rejeté.

E. 3

Il ne sera pas entré en matière sur les conclusions en dédommagement formulées par la recourante, qui excèdent le cadre du recours formé contre l'ordonnance de placement à des fins d'assistance et ne relèvent pas de la compétence de la Chambre de surveillance.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/10945/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 août 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5927/2023 rendue le 28 juillet 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10945/2009. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente ad interim; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Laurent RIEBEN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.